Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00781A-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026/00781

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/PC/IS/SG/CP/2026.66A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n° AC0016 - mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2026/00759 du 9 novembre 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté N°2026/00494 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Sarah GARCIA responsable de service, dans le domaine de la mise en sécurité des immeubles,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00759 du 9 novembre 2026, portant mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accès à l'intérieur du garage, des caves et aux abords de l'immeuble sis 13 rue Francis de Pressensé – 30100 Alès – parcelle cadastrée n°AC0016,

Vu le courriel du 20 novembre 2026 de Monsieur Sébastien VOINDROT, ingénieur structure auprès de SAS Cévennes Structures Ingénierie suite à son expertise du 17 novembre 2026,

Considérant qu'il ressort de la visite complémentaire du 17 novembre 2026 du bureau d'études CSI représenté par Monsieur Sébastien VOINDROT, la présence d'un risque réel et imminent de chute des voûtains du plancher bas du local situé au rez-de-chaussée côté gauche du hall d'entrée,

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires complémentaires afin de mettre fin au danger que représente l'immeuble sis 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AC0016,

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00781A-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté municipal n°2026/00759 du 9 novembre 2026 portant mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accéder à l'intérieur du garage, des caves et aux abords de l'immeuble sis 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n° AC0016 dont les propriétaires sont mentionnés en annexe 1, est ainsi complété :

- Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur du local (bureau) situé au rdc côté gauche dans le hall d'entrée.

Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté municipal n°2026/00759 du 9 novembre 2026 portant mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accéder à l'intérieur du garage, des caves et aux abords de l'immeuble sis 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n° AC0016, est ainsi complété :
Conformément à l'expertise complémentaire réalisé par Monsieur Sébastien VOINDROT le 17 novembre 2026, les propriétaires de l'immeuble sis 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AC0016 devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires complémentaires :

- Mesures immédiates (sous 72 heures) :

- Faire procéder par un homme de l'art à l'étaiement des zones à risques (cave située sous le local du rdc).

ARTICLE 3 :

Faute pour les propriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires de l'immeuble mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des zones à risques susmentionnées.
Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00781A-AR

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

En l'absence d'un syndic de copropriété, le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AC0016, charge à eux de le transmettre à l'ensemble des locataires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi aux propriétaires.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE S33 MAIRIE D'ALÈS

Alès, le 20 novembre 2026, à 18 heures.

Pour le maire et par délégation de signature, le responsable de service

Sarah Garcia

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.